



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant application de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation  
sur le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 30 rue Edouard Idoux à Givors**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-2, L.511-16 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24, et R.1331-14 à R.1331-78 ;

**Vu** le rapport de l'ALPIL, intervenant en tant qu'opérateur du Dispositif Métropolitain de la Lutte contre l'Habitat Indigne, et établi suite à sa visite du 16 janvier 2024 dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 30 rue Edouard Idoux à Givors ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de l'ALPIL que le logement susvisé présente les désordres suivants :

- Absence de chauffage fonctionnel le jour de la visite en période hivernale entraînant des températures intérieures insuffisantes pour un usage d'habitation ;
- Absence de fourniture d'électricité, entraînant le non-fonctionnement des équipements essentiels à l'usage d'habitation (ventilation, réfrigérateur et appareils de cuisson, éclairage, production d'eau chaude sanitaire, volets électriques pour certains fermés en position basse...);
- Installation électrique dangereuse (absence de dispositif de coupure générale à l'intérieur du logement, défauts de protections de certains câbles...);

**Considérant** que les non-conformités aux prescriptions de sécurité en vigueur de l'installation électrique constatées dans le rapport susvisé caractérisent l'insalubrité du logement susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants du fait des risques manifestes d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

**Considérant** par ailleurs que les désordres constatés, outre les risques qu'ils représentent pour la santé et la sécurité des occupants, rendent le logement temporairement incompatible avec un usage d'habitation ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger manifeste dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger manifeste dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 30 rue Edouard Idoux à Givors, le propriétaire est tenu, dans un délai maximal de **21 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les travaux suivants :

- mise en sécurité de l'installation électrique ; une attestation de conformité "jaune" aux prescriptions de sécurité en vigueur de l'installation électrique (document CERFA 12506\*03) délivrée par un professionnel qualifié et visée par le CONSUEL devra être fournie ;
- rétablissement de la fourniture électrique du logement ;
- fourniture d'un chauffage adapté aux caractéristiques du logement ;
- exécution de tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Dans l'hypothèse où le bien serait devenu vacant consécutivement à la libération volontaire et définitive des lieux par son occupante, les mesures listées précédemment devront être réalisées et validées par les services compétents avant toute réoccupation. De plus, dans cette même hypothèse de vacance des locaux, le propriétaire devra prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage des lieux après coupure préalable des fluides. À défaut, il y sera procédé d'office à ses frais.

**Article 2** : Compte tenu des désordres constatés et du danger manifeste encouru par l'occupante, le logement susmentionné est interdit temporairement à l'habitation dans un délai maximal de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté. En cas de vacance du logement à la date de notification du présent arrêté, cette interdiction d'habiter prend effet dès cette date.

Le propriétaire doit informer la préfète de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupante en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai maximal de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le propriétaire est tenu de respecter la protection de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 4** : En cas de non-exécution des mesures prescrites aux articles 1 et 2 dans les délais impartis, il y sera procédé d'office, si nécessaire avec le concours de la force publique, aux frais du propriétaire dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du même code.

**Article 5** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation reproduit en annexe.

**Article 6** : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents de l'Agence Régionale de Santé, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits au regard notamment de l'attestation mentionnée à l'article 1.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, ainsi qu'à l'occupante. Il est affiché à la mairie de Givors et sur la façade de l'immeuble concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

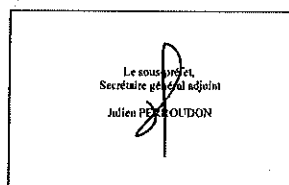
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 LYON), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Givors, au président de la Métropole de Lyon, au directeur départemental des territoires du Rhône, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le procureur de la République, Monsieur le Maire de Givors, le Président de la Métropole de Lyon, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 5 février 2024

La préfète du Rhône,



**Annexes :** articles L.126-17, L.183-15, L.511-22, et articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

